

2015/

**VILLE DE
WATTRELOS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
DENEIGEMENT ET ENLEVEMENT DU
VERGLAS

Direction Générale
Adjointe

Vu l'arrêté n° SC 2012-1 en date du 7 novembre 2012 réglementant le déneigement et l'enlèvement du verglas sur le territoire wattrelosien,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public consiste, en cas de neige ou de verglas, à maintenir un plan de circulation minimum sur la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités doivent s'accompagner de la participation des habitants, en ce qui les concerne, à remplir leurs obligations imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le déneigement et l'enlèvement du verglas sur le territoire wattrelosien pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler, puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur une largeur minimum de 1m à partir du mur de façade ou de la clôture. S'il existe un caniveau, celui-ci doit rester dégagé afin de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

La neige enlevée ne devra pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons et des véhicules circulant sur la chaussée.

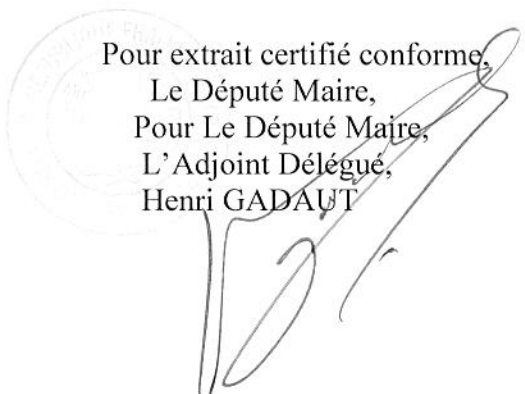
En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, les propriétaires ou locataires devront épandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

Article 3 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. **Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.**

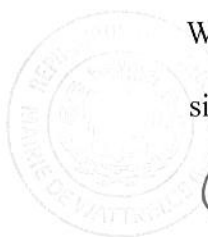
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.



Pour extrait certifié conforme,
Le Député Maire,
Pour Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Henri GADAUT



Wattrelos, le 12 février 2015
Le Député Maire,
signé : Dominique BAERT

